

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Bureau Syndical n°565

SÉANCE du 13 MAI 2024

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL Secrétaire Michel MATHISSART

Date de convocation : 24/04/2024

Date d'affichage : 17/05/2024

Étaient présents :

AUCHART Ernest, BLONDEL Michel, CAILLIEREZ Charline, CARTON Philippe, COTTEL Jean-Jacques, MATHISSART Michel, POTEZ Roger, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel.

Absents excusés / Pouvoirs :

DESAILLY Jean-Michel, DROMART Evelyne, GHEERBRANT Nathalie, LEBLANC Jean-Paul, LETURQUE Frédéric, PUCHOIS Jean-Pierre, TABARY Daniel, VAN GHELDER Alain.

Nombre de membres en exercice : 17

Vote :

- Présents : 9
- Votants : 9
- Pouvoirs : 0

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

« AVIS SUR LA MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) »

La modification du volet « gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols » vise à traduire les évolutions portées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, précisée et complétée par la loi du 20 juillet 2023, et ses décrets d'application.

La loi définit ainsi un cap pour la réduction de l'artificialisation sur les territoires : un objectif de Zéro Artificialisation Nette « ZAN » à 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction par 2 d'ici 2031 de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) de la décennie passée. Les SRADDET doivent intégrer ces trajectoires dans leurs documents d'ici le 22 novembre 2024.

La consommation passée sur 2011-2021 à l'échelle Régionale est estimée à 16 290 ha (source : portail national d'artificialisation des sols). L'enveloppe maximale de consommation d'ENAF sur la Région pour 2021-2031 est ainsi de 8 145 ha.

Dans le projet de modification du SRADDET, cette enveloppe globale est répartie en trois parts :

- Les projets dits « d'envergure nationale et européenne » (PENE) : ils sont mutualisés entre régions et la liste de ces projets est définie par arrêté ministériel. Citer Saint Laurent Blangy et les 2 postes sources en liste annexe
- L'enveloppe des projets « d'envergure régionale » (PER) : la Région Hauts de France fait le choix de sanctuariser 20% de son enveloppe pour ces projets, soit l'équivalent d'environ 1 500 ha. La Région ne propose pas de listes de projets mais définit une liste de types d'activités éligibles, exclusivement au bénéfice de projets économiques. Par la suite, les territoires devront défendre au cas par cas leurs projets auprès de la Région.
- L'enveloppe territorialisée à l'échelle des SCoT : la part restante est répartie suivant des critères de territorialisation définis par décret et se matérialise par un taux de réduction de la consommation passée se basant sur les dix années précédant l'adoption de la loi.

Soit, pour le Scota un taux de réduction de 64.8 % de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031

Le SRADDET modifié entend par ailleurs fixer les outils à utiliser pour le suivi de l'enveloppe à savoir le portail national de l'artificialisation (données issues des fichiers fonciers).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-14 à R. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élaboration et aux évolutions des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par les Régions ;

Vu notamment l'article L. 4251-9 du même code précisant les conditions par lesquelles les Régions peuvent modifier lesdits schémas, ainsi que les articles L. 4251-5 et L. 4251-6 précisant la liste des partenaires publics associés à l'élaboration du SRADDET et consultés sur le projet de SRADDET arrêté;

Vu la délibération n° 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional des Hauts-de-France relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France;

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France n° 2022-00332 du 23 juin 2022 portant engagement d'une démarche de modification du SRADDET, permettant de prendre en compte les évolutions législatives, notamment issues des lois n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les conclusions de la première conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 18 janvier 2024 ;

Le bureau syndical émet un avis favorable avec réserves sur le volet du SRADDET relatif à la consommation foncière sur les points suivants :

I/ Enveloppe régionale

- Le Scotia se félicite de la création d'une enveloppe qui permettra d'intégrer ce qui relève de l'intérêt régional.
Le Scotia s'interroge sur les critères qui détermineront si un projet relève de l'intérêt régional et quelle sera la procédure pour solliciter l'inscription d'un projet dans l'enveloppe régionale
Le Scotia souhaite connaître le calendrier et la fréquence des instructions de dossiers à venir
- Le Scotia demande le renforcement du critère structuration et maillage du territoire pour qu'Arras soit reconnue comme une polarité affirmée au sein du territoire régional :
 - o à l'équilibre entre les deux ex capitales des anciennes régions , alliant l'urbain et le rural
 - o Chef-lieu de département
 - o Forte polarisation des emplois et des fonctions urbaines et supérieures au sein du territoire régional
- Le Scotia demande de mieux prendre en compte des dynamiques
 - o Les évolutions démographiques actuelles et à venir : le SCoT de l'Arrageois est un des rares territoires au sein de la région à connaître une croissance démographique et ne pas avoir de projections à la baisse (notamment dans le Pas de Calais)
 - o Le territoire du Scot de l'arrageois est le moteur économique du département du Pas de Calais ; il compte plus d'emplois que d'actifs et attire par ses fonctions administratives et ses filières économiques les travailleurs de nombreux territoires voisins
 - o La réalisation du CSNE aura des impacts au-delà de la base portuaire de Marquion sur les 3 EPCI composant le Scotia : entreprises connexes et habitat
- Le Scotia demande la prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés dans le passé : notre SCoT a déjà connu deux révisions avance celle actuelle visant à le « climatiser » : des efforts de réductions de consommations foncières existent sur notre territoire aussi bien au sein des territoires urbains que ruraux depuis plus de 20 ans ; il serait injuste de s'en tenir à la simple dernière décennie des efforts nouveaux pour certains sont déjà une norme appliquée sur notre territoire ; aussi, le Scotia exige la prise en compte des efforts antérieurs.
- Le Scotia demande que la prise en compte de l'éligibilité des projets économiques aux aides régionales induise la prise en compte de l'artificialisation inhérente à ces projets dans l'enveloppe régionale
- Le Scotia s'interroge sur la perte implicite de l'application de la compétence économique par les EPCI du fait de la raréfaction foncière et des critères permettant l'éligibilité l'enveloppe régionale.

II/ Ne pas défavoriser les SCoT multi EPCI dans le calcul des taux d'effort de réduction de consommation foncière intégrant la possibilité d'application de la garantie universelle pour chaque territoire de SCoT ;

Dans une configuration de SCoT pluri EPCI, il arrive pour certains EPCI d'être déficitaire en terme d'hectare affectés vis-à-vis de leur consommation antérieure à laquelle on applique le taux d'effort et du nombre de communes composant l'EPCI pour maintenir la garantie universelle.

Le taux d'effort définit par le SRADDET s'applique à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SCoT et non à l'échelle infra des EPCI. Ce taux d'effort ne peut être appliqué individuellement à chaque EPCI du SCoT de l'Arrageois au risque d'être en contradiction avec la loi du 20/07/2023 qui a instauré la garantie universelle.

Du fait d'avoir été précurseurs en travaillant depuis de nombreuses années à l'échelle de plusieurs EPCI, le Scotia risque de voir se cristalliser des tensions entre les territoires composant le Scotia, avec un

avantage foncier qui aurait été obtenu si le périmètre du Scotia n'avait pas été créé. ; notre territoire a pour mémoire commémoré en 2022 les 30 ans d'une gouvernance de l'aménagement du territoire supra communal (SESDRA avant le Scotia), avec une dynamique de cohérence territoriale anticipant la création de l'outil SCoT, instituant des armatures, polarités, et complémentarités et solidarités entre territoires EPCI . La trajectoire de réduction de la consommation foncière est pour nous bien antérieure à la promulgation de la loi Climat Résilience et porte ses fruits vis-à-vis de territoires qui n'en n'ont pas pris la mesure il y a quelques années.

Le Scotia demande une modification du taux d'effort qui lui incomberait pour ne pas à faire supporter un déficit foncier du à l'application de la garantie universelle de deux EPCI de son périmètre par une seule intercommunalité .

III/ Demandes portant sur les taux d'effort

L'application des PENE à l'échelle nationale oblige à élever les taux d'efforts de 50 % à 54.5 % en vue de répartir les superficies de ces grands projets au sein de toutes les régions ; le Scotia souhaite qu'un « seuil bas » puisse s'appliquer aux structures de SCoT ayant actuellement un taux d'effort au deça des 54.5 %.

Ce nouveau mode de calcul de réduction de consommation foncière « libérerait » des hectares remis au pot commun disponible à l'échelle de la Région ; cela augmenterait de fait la base de calcul des superficies à la fois des 80 % de l'enveloppe attribuée aux territoires et des 20 % de l'enveloppe attribuée à l'enveloppe régionale.

Le Scotia demande que soit communiqué pour tous les SCoT les modes de calcul précis permettant d'aboutir au taux d'effort du SRADDET.

IV/ Demande de reconnaissances pour le Scotia au sein de l'enveloppe nationale

Le Scotia demande à ce que les infrastructures d'énergies renouvelables et leurs postes source soient comptabilisés au niveau national tout comme le sont les infrastructures de production et de transport des énergies fossiles ;

A titre d'exemple le Scotia estime que le renforcement des postes Chevalet RTE sur la commune de Monchy-au-Bois : 3.3ha et d'Haplincourt (4.4 ha) devrait passer en liste des projets prioritaires des PENE (aujourd'hui en liste complémentaire), d'autant qu'il est certain qu'ils seront effectivement opérationnels d'ici 2031.

Le Scotia demande donc :

- Que les projets de postes source portés par R.T.E. à Monchy-au-Bois (3.3 hectares) et Haplincourt (4 hectares)
- Que les projets d'implantations d'éoliennes de production électrique

soient comptabilisés dans l'Annexe 1 (liste principale) des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Dans l'éventualité où ça ne serait pas le cas, ces derniers devront être repris dans le compte régional.

Les critères permettant d'intégrer ces projets dans le compte régional devront donc être modifiés.

V/ Demande de reconnaissances pour le Scotia au sein de l'enveloppe régionale des éléments suivants

- Le contournement de Tilloy-les-Mofflaines : nécessaire pour le développement économique et la finalisation du contournement d'Arras
- La fin du contournement de Bapaume

- Le parking sécurisé et la plateforme de service pour les poids lourds transitant sur l'autoroute réalisé dans la ZA de la Vallée du Bois
- Parcelle permettant déménagement de la plate forme de la Régie Régionale des Transports sur la zone d'activités des Anzacs
- Le doublement de la RD 939 entre Aubigny-en-Artois et Saint-Pol-sur-Ternoise
- Le développement de la ZI Est comme poumon économique majeur des Hauts-de-France
- Les effets du CSNE sur des projets sur notre territoire en terme d'activité économique et de logement

VI/ Utilisation de données et modes de mesure

- Le Scotia s'interroge sur la non convergence entre les données fournies par le CEREMA et celles fournies par les observatoires locaux portés par les collectivités. Il est demandé que chaque SCoT puisse avoir le choix du référentiel à retenir.
- Le Scotia regrette la modification de la règle générale 25 Privilégier le renouvellement urbain « faute de capacité à suivre par défaut de données » Ceci ne va pas encourager les territoires refusant le renouvellement urbain à imaginer de nouvelles formes d'aménagement
- Le Scotia estime qu'il pourrait être intéressant de se rapprocher de l'URH Hauts-de-France qui a développé un outil d'analyse des consommations foncières en et hors enveloppe urbaine tant pour les opérations de bailleurs sociaux que d'opérations privées
- Le Scotia propose de faire évoluer la règle générale 15 dans le conditionnement des extensions urbaines : remplacer « *Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :* » par « *Lors de l'inscription des zones d'extensions urbaines dans les documents de planification, ces dernières doivent être prioritairement conditionnées à :* »

VII / Les interrogations du Scotia sur les durées d'application des différents documents d'urbanisme

Le SRADDET précise les échéances post 2031 et prévoit une réduction systématique de division par 2 à chaque décennie. Néanmoins, il est évoqué une nouvelle évolution du SRADDET pour définir ces objectifs.

Le SCoT est en cours de révision et les différents Plui vont entrer en révision pour être conformes en 2028 à la trajectoire ZAN. De nombreuses questions se posent quant à la trajectoire post 2031 et l'absence de précisions dans les documents de planification supra communautaire.

Il ne faudrait pas que cette évolution intervienne juste après le nouveau PLUi, de sorte que l'on doive, une nouvelle fois, faire évoluer notre document d'urbanisme.

A la lecture du projet de SRADDET, la Région ne territorialise pas la réduction de l'artificialisation après 2031.

Il est nécessaire d'avoir de la lisibilité de long terme si l'on souhaite pouvoir éviter de réviser nos SCoT et PLUi tous les 5 à 10 ans.

Le Scotia demande que le SRADDET territorialise dès à présent les objectifs de réduction d'artificialisation après 2031 afin d'avoir une lisibilité à long terme.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 062-256203100-20240517-565-DE

Berger
Levrault



**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota**

Françoise ROSSIGNOL

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.